



T-1457-93

Entre :

SCOTT STEEL LTD.,

demanderesse,

et

LE NAVIRE ENREGISTRÉ AU PORT D'EDMONTON
SOUS LE NOM DE «*THE ALARISSA*» PORTANT LE NUMÉRO DE DOSSIER 420
ET CONNU SOUS LE NOM DE «*THE EDMONTON
QUEEN*», NORTH SASKATCHEWAN RIVER BOAT LTD.
EXPLOITÉE SOUS LE NOM ET L'APPELLATION «*NORTH
SASKATCHEWAN RIVERBOAT Co.*», et LES PROPRIÉTAIRES DU NAVIRE
ET TOUTES AUTRES PERSONNES AYANT UN DROIT SUR LE NAVIRE,

défendeurs,

et

PROVINCE OF ALBERTA TREASURY BRANCHES,

intervenant.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**JOHN A. HARGRAVE
PROTONOTAIRE**

La requête qui donne lieu aux présents motifs vise une ordonnance portant que l'agent du prévôt d'amirauté, Coopers & Lybrand, et son avocat produisent des documents relatifs à la vente en justice du «*Edmonton Queen*».

Le 17 février 1995, la vente du bateau fluvial, «*Edmonton Queen*», a été approuvée par la Cour. Le cadre du processus de vente, qui est à l'origine de cette ordonnance, n'était pas conforme aux conditions de vente facultatives énoncées à la règle 1007(2)a), puisque la méthode traditionnelle des offres d'achat scellées, surtout dans le cas d'un navire quelque peu

exceptionnel, a souvent pour effet d'attirer des personnes à la recherche de bonnes occasions plutôt que des acheteurs sérieux qui ont réfléchi à la valeur que le navire pourrait représenter de façon réaliste pour eux. En effet, la règle 1007(2) permet d'avoir une grande marge de manoeuvre pour organiser une vente, à condition que la vente se fasse conformément aux conditions prévues par la Cour à l'avance afin de bien protéger tous les intérêts en cause, et qu'elle ne soit pas simplement un exercice pour faire adopter et sanctionner par la Cour une vente déjà organisée pour accommoder le demandeur : voir, par exemple, l'affaire *Le «Dora»*, [1977] 1 C.F. 603.

En l'espèce, la vente a été organisée de façon telle que le shérif à Edmonton, à titre de prévôt d'amirauté, a chargé son agent, Coopers & Lybrand, du processus de vente. Cette démarche, laquelle peut être représentée de façon symbolique par la remise de la commission de vente à son agent, Coopers & Lybrand, par le prévôt, et la signature subséquente de l'acte de vente par ce dernier, constituait apparemment toute sa participation au processus.

Coopers & Lybrand a fait davantage que n'aurait fait un simple courtier du fait qu'elle s'est efforcée de trouver le meilleur prix afin de préserver les intérêts des créanciers *in rem* du navire et qu'elle s'est également fondée sur une étude économique. Comme il est établi dans l'ordonnance d'évaluation du navire, Coopers & Lybrand a droit à un dédommagement pour les frais et dépenses raisonnables qu'elle a engagés pour le conseil et l'évaluation à l'égard du navire, notamment les coûts d'évaluation et d'étude, jusqu'à concurrence de 20 000 \$, lesquels grèveraient le produit de toute vente et ne prendraient rang qu'après les frais et droits dus au prévôt. L'ordonnance de vente subséquente stipulait que les frais et débours du prévôt, y compris les frais de Coopers & Lybrand, constitueraient la première charge habituelle sur le produit, à condition, bien sûr, d'être raisonnables.

Par voie d'une requête modifiée déposée le 10 mai 1996, Scott Steel Ltd., la demanderesse, a cherché à obtenir une ordonnance enjoignant à l'agent du prévôt, Coopers & Lybrand Limited, et à son avocat, de communiquer les notes, la correspondance et les dossiers portant sur l'exécution par Coopers & Lybrand de ses fonctions d'agent; demandant à Coopers & Lybrand, et à son avocat, de communiquer plusieurs documents à l'égard desquels Coopers & Lybrand invoque le caractère confidentiel; et demandant à Coopers & Lybrand de produire ses comptes et pièces à l'appui de la taxation du compte du prévôt.

À peu près au moment où la requête a été entendue, Coopers & Lybrand, en tant qu'agent du prévôt, a déposé ses comptes sous forme d'affidavit. Vu la participation minimale déclarée par le prévôt lui-même dans toute l'affaire, il est raisonnable que l'affidavit soit fait sous serment par une personne informée de Coopers & Lybrand, sous réserve évidemment du droit d'un officier taxateur de demander à obtenir des documents du prévôt, au cas où la participation de celui-ci serait plus importante que ce qui n'avait été indiqué.

Alors que la règle 1007(7) exige que le prévôt dépose, dès que possible après l'exécution de la commission de vente, ses comptes et pièces à l'appui, le retard actuel de quelque quinze mois, bien qu'il ne soit pas dans l'esprit de la règle, n'a pas nui, à mon avis, à l'une ou l'autre partie, étant donné que la question des priorités et du droit au produit de la vente est encore en appel.

L'affidavit de Coopers & Lybrand, à titre d'agent du prévôt, a été cité par les deux avocats. Il énonce, entre autres, qu'il y a six lettres à l'égard desquelles Coopers & Lybrand invoque le caractère confidentiel. Il s'agit de lettres de l'avocat de l'intervenant, Alberta Treasury Branches, à l'intention de son client, dont Coopers & Lybrand a des copies, mais pour lesquelles elle n'a exigé aucuns frais connexes. L'affidavit fait aussi état de quinze lettres additionnelles qui, d'après ce que je comprends, sont jugées non pertinentes du fait qu'elles traitent de Coopers & Lybrand en tant que syndic, conformément à la proposition concordataire du constructeur original du «*Edmonton Queen*», North Saskatchewan Riverboat Co. Aucuns frais ne sont réclamés en ce qui concerne ces lettres et, de fait, l'avocat de Scott Steel a obtenu

copies de sept d'entre elles. Toutefois, tout cela est prématuré pour les motifs que j'exposerai sous peu.

En passant, j'aimerais noter qu'il n'est ni habituel et effectivement ni prévu par la règle 1007(7) que le prévôt dépose tous les documents dans son dossier. La règle ne vise que les comptes et les pièces à l'appui, savoir les documents, notes ou autres écrits qui pourraient servir à attester l'exactitude des comptes. Bien que cela revienne presque à demander le dépôt de tout ce qui se trouve dans le dossier du prévôt, l'avocat de Coopers & Lybrand fait savoir qu'il possède tous les documents de Coopers & Lybrand concernant son activité en tant qu'agent du prévôt dans une boîte dans son bureau : ces documents, à l'exception des lettres qui n'ont pas été produites, peuvent être consultés. L'avocat de Coopers & Lybrand a proposé spontanément que les documents qui n'ont pas été produits soient placés dans une enveloppe scellée pour examen par la Cour. Encore une fois, cette démarche est prématurée du fait de la procédure habituelle, du moins ici à Vancouver, pour la taxation du compte du prévôt.

Bien que la procédure ne soit pas figée une fois pour toute, au sens que les officiers taxateurs peuvent choisir, individuellement, d'utiliser leurs propres procédures ou des procédures adaptées à une taxation particulière, elle se présente habituellement comme suit :

1. Le prévôt dépose ses comptes et pièces à l'appui comme pièces d'un affidavit, lequel peut contenir un exposé de faits plus ou moins exhaustif;
2. L'officier taxateur peut, après examen de l'affidavit du prévôt, consulter le prévôt et lui demander des éclaircissements ou précisions, notamment des documents d'affidavit. Il ne s'agit pas de déroger à ce que le prévôt a fait, ou de prévoir ce que les personnes visées par la taxation pourraient demander, mais plutôt de permettre de gagner du temps et de l'argent à toutes les personnes visées en éclaircissant les comptes du prévôt et en veillant à ce qu'il y ait des factures à l'appui, comme le juge nécessaire l'officier taxateur;

3. L'officier taxateur distribuera alors les documents du prévôt à tous les créanciers connus, souvent accompagnés d'une instruction de procédure portant, notamment, sur la façon de contester le montant du droit dû au prévôt, comme il est établi ci-dessous, et les dates prévues pour l'observation de cette procédure;
4. Les parties qui ont l'intention d'assister à la taxation ou de procéder à un contre-interrogatoire sur l'affidavit du prévôt en avisent ensuite l'officier taxateur. Dans certains cas, l'officier taxateur peut reporter la taxation pour permettre un contre-interrogatoire ou des demandes à la Cour;
5. Le contre-interrogatoire sur l'affidavit du prévôt peut constituer un droit en vertu de la règle 332.1, dans le sens où l'affidavit du prévôt est subsidiaire à la requête ou à la commission de vente. De plus, la question peut aussi avoir une incidence sur les priorités et le gage commun des créanciers, puisque de la même manière que les parties intéressées sont généralement autorisées, par l'ordonnance de vente et la commission de vente, à procéder à un contre-interrogatoire sur l'affidavit d'un créancier portant sur une demande, une partie intéressée ou un créancier devrait être en mesure de procéder à un contre-interrogatoire sur l'affidavit du prévôt. Il peut en découler certains inconvénients pour le prévôt, mais ce dernier peut parer à de nombreuses contestations de ses comptes en faisant la démarche classique, savoir obtenir l'autorisation de la Cour pour tout poste de dépense inhabituel, et il peut être indemnisé pour les frais dans le cas d'une contestation inutile : voir, par exemple, l'affaire *The «Glory of the Seas»*, décision rendue par la Cour de l'Échiquier du Canada, [1916], Mayers sur Admiralty Law and Practice in Canada, à la page 542. Au cas où une partie ou un créancier envisagerait de contester le droit dû au prévôt, ou une commission équivalente, il lui faudrait le faire avant la taxation par le biais d'une demande à la Cour en vertu de l'article 9 du Tarif A : voir, par exemple, l'affaire *Le «Saturna Maid»*, [1979] 2 C.F. 342, à la page 344 (C.A.F.);

6. Après ces étapes préliminaires, la taxation devrait se dérouler comme toute autre taxation, à condition que les intéressés qui assistent à la taxation puissent inclure d'autres personnes que celles nommées dans l'intitulé de cause de la procédure au cours de laquelle le navire a été vendu.

Il est prématuré d'exiger que le prévôt, ou en l'espèce l'agent du prévôt, Coopers & Lybrand, et son avocat, produisent d'autres documents que leurs comptes et pièces à l'appui, documents à l'égard desquels ils invoquent soit le caractère confidentiel soit le caractère non pertinent, avant le contre-interrogatoire sur l'affidavit de Coopers & Lybrand.

En résumé, la demanderesse a maintenant l'équivalent des comptes du prévôt à examiner et, de plus, elle s'est vu proposer le restant des documents du dossier, à l'exception de quatorze lettres. Toute demande visant des documents additionnels est, à ce stade, prématurée. Par conséquent, la requête est rejetée. Toutefois, les dépens suivront l'issue de la cause.

Signé «John A. Hargrave»
Protonotaire

Le 27 mai 1996
Vancouver (Colombie-Britannique)

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

INTITULÉ DE LA CAUSE : SCOTT STEEL LTD.,

et

LE NAVIRE ENREGISTRÉ AU PORT D'EDMONTON SOUS LE NOM DE «*THE ALARISSA*» PORTANT LE NUMÉRO DE DOSSIER 420 ET CONNU SOUS LE NOM DE «*THE EDMONTON QUEEN*», NORTH SASKATCHEWAN RIVER BOAT LTD. EXPLOITÉE SOUS LE NOM ET L'APPELLATION «*NORTH SASKATCHEWAN RIVERBOAT Co.*», et LES PROPRIÉTAIRES DU NAVIRE ET TOUTES AUTRES PERSONNES AYANT UN DROIT SUR LE NAVIRE,

et

PROVINCE OF ALBERTA TREASURY BRANCHES.

NUMÉRO DU GREFFE : T-1457-93

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

REQUÊTE ENTENDUE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE LE 15 MAI 1996

MOTIFS DE L'ORDONNANCE RENDUS PAR M. LE PROTONOTAIRE JOHN A. HARGRAVE le 27 mai 1996

PLAIDOYERS ORAUX PAR :

M^e Frank Monaghan pour la demanderesse

M^e David McEwen pour les défendeurs

M^e Darren Bieganek pour l'intervenant

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Cook Duke Cox pour la demanderesse
Edmonton (Alberta)

McEwen Schmitt pour les défendeurs
Vancouver (Colombie-Britannique)

Cruickshank Karvellas pour l'intervenant
Edmonton (Alberta)